

DÉCISION N°1344/2018 DU 27 AOUT 2018

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
CONSTRUCTION D'UN HANGAR SOUS DOUANE A SAINT-PIERRE
LOT 6 – PORTES SECTIONNELLES
MODIFICATION DE LA DÉCISION N°1203/2018 DU 6 JUILLET 2018**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** la décision n°1203/2018 du 6 juillet 2018 relative aux portes sectionnelles destinées au hangar sous douane à Saint-Pierre-et-Miquelon

CONSIDÉRANT l'erreur de montant intervenu à l'article 1 de la décision n°1203/2018 du 6 juillet 2018 qu'il convient de corriger

DÉCIDE

Article 1 : Le montant de cent cinquante-huit mille huit cent vingt-huit euros et quatre-vingts centimes (158 828,80 €) indiqué à l'article 1 de la délibération n°1203/2018 du 6 juillet 2018 pour le marché de construction d'un hangar sous douane à Saint-Pierre – Lot 6 : Portes sectionnelles – avec l'entreprise BATI-BOIS est remplacé par : « un montant de cent cinquante-huit mille huit cent vingt-huit euros et quatre-vingt-dix centimes (158 828,90 €) ».

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 29 août 2018

Publié le 29 août 2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.